

BGer 5A 255/2008 vom 2. Juni 2008

Bundesgericht, 2008-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_255_2008

FR: TF 5A 255/2008 du 2 juin 2008

IT: TF 5A 255/2008 del 2 giugno 2008

Regeste

procédure cantonale | Droit des poursuites et faillites

Volltext

Bundesgericht II. zivilrechtliche Abteilung 02.06.2008 5A 255/2008 (5A_255/2008)

Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 02.06.2008 5A 255/2008 (5A_255/2008) Tribunale

federale II Corte di diritto civile 02.06.2008 5A 255/2008 (5A_255/2008)

procédure cantonale | Droit des poursuites et faillites

Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5A_255/2008 Arrêt du 2 juin 2008 Iie Cour de droit civil Composition M. le Juge Raselli, Président. Greffier: M. Fellay. Parties B._____, recourant, contre Autorité cantonale supérieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites du canton de Neuchâtel, rue du Pommier 1, case postale 3174, 2001 Neuchâtel 1. Objet procédure cantonale, recours pour déni de justice. Considérant: que le recours est dirigé contre la prétendue absence de décision de l'autorité cantonale de surveillance sur deux recours formés, l'un par X._____, Sàrl le 23 novembre 2007, le second par B._____ le 17 décembre 2007; qu'il ressort du dossier que l'autorité cantonale a statué sur les deux recours par décisions du 21 février 2008 (recours B._____) et du 23 mai 2008 (recours X._____), de sorte que le recours au Tribunal fédéral pour déni de justice doit être considéré, respectivement, comme ayant été sans objet d'entrée de cause et comme étant devenu sans objet, et qu'il est, partant, irrecevable faute d'intérêt (cf. ATF 118 Ia 488 consid. 1a); que, de surcroît, B._____ n'était pas partie dans la procédure de recours X._____ et n'a donc a priori pas qualité pour recourir, en vertu de l' art. 76 al. 1 LTF , en ce qui concerne cette procédure; que dans la mesure où le déni de justice a trait à la demande de révision formée par le recourant à l'encontre d'une décision du Service technique agricole concernant un bail agricole, le recours a été transmis à la Ière Cour de droit civil comme objet de sa compétence, conformément aux art. 22 LTF et 31 RTF, auprès de laquelle il est enregistré sous n° 4A_221/2008; que le présent recours doit en conséquence être déclaré irrecevable en procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a LTF), aux frais de son auteur (art. 66 al. 1 LTF); par ces motifs, le Président prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant. 3. Le présent arrêt est communiqué au recourant et à l'Autorité cantonale supérieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites du canton de Neuchâtel. Lausanne, le 2 juin 2008 Au nom de la Iie Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Président: Le Greffier: Raselli Fellay

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.